

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton de Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les festivités du 13 juillet
Marbache

2018-02-367 mjb

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté 280/2018 du 23 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Adjoint au Chef de Brigade,
Vu la Loi n°2017-1510 du 30/10/2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme;
Vu la note de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations;
Vu l'arrêté de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 13 juin 2018 règlement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques;
Vu l'organisation, par la Commission des Fêtes et le Comité des Fêtes, du défilé de la retraite aux flambeaux et d'une soirée dansante le vendredi 13 juillet 2018 à Marbache;
Vu l'avis favorable de monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la retraite aux flambeaux, le défilé se déroulera selon l'itinéraire suivant : (rassemblement à 21 h 00 « Espace Jean Dautrey ») le 13 juillet 2018

Départ à 21 h 30,
Rue Clémenceau,
Rue du Mercy,
Chemin de la Fontaine à Vie,
Rue du Ménil,
Rue du Pont,
Rue des Quatre Fils Aymon,
Voie de Liverdun
Arrivée vers 22 h 15.

Article 2 : L'itinéraire devra être scrupuleusement respecté, le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de commissaires, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre dans le déroulement du cortège, pour régier les traversées de routes.

Article 4 : Par mesure de sécurité, le cortège n'est autorisé à défilé que sur la moitié de la chaussée. L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

Article 5 : Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste;

- pour l'organisateur : Mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et sûreté du public présent.
- pour le Maire: en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de la commune et à prendre les mesure qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : M. le commandant de la Brigade de FROUARD, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite aux intéressés.

DESTINATAIRES:
commune de Marbache
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame ROBIN (Marbache)
AFFICHAGE/PRESSE

Publié et notifié le 20 Juin 2018

Pompey, le 20 juin 2018
Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

L'Adjoint au Chef de Brigade

Didier PIOTROWSKI



**ARRÊTÉ N° 10-2018
PORTANT AUTORISATION D'UN
SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 10, 11 et 15 de l'arrêté du 31 mai 2010, relatifs au stockage momentané d'artifices de divertissement en vue d'un tir, à proximité du lieu de tir,
- Vu l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,
- Vu l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010, relatifs à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 3 et 4.
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association "Les Dompteurs d'Etoiles" est autorisée à tirer un spectacle pyrotechnique, le vendredi 13 juillet 2018 à 22 h 30 depuis le stade et la plateforme, lieudit « La Signeulle » et depuis le lieudit « à la voie de Liverdun ».
- Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire ou de son délégué qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par les artificiers et interdite à toute personne non autorisée et devra respecter les distances vis-à-vis des habitations voisines.
- Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8 :** Les déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les artificiers, dès le tir terminé et au plus tard sous quelques jours.
- Article 9 :** Dès 14 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits voie de Liverdun sauf aux riverains, et voie de la "Signeulle", après avoir pris les dispositions nécessaires, à savoir l'installation de barrières et le positionnement d'un responsable.
- Article 10 :** L'association "Les Dompteurs d'Etoiles", le Centre de Secours de POMPEY, la Brigade de Gendarmerie de FROUARD, la Brigade de Police Intercommunale du Bassin de POMPEY, les membres du Service Technique et de la Commission Animation, sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Marbache, le 12 juin 2018

Le Maire, DE MARBACHE
Jean-Jacques MAYANT



Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton de Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occuper le domaine public pour le vide-grenier du 14 juillet
Marbache

2018-02-372 mjb

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté 280/2018 du 23 février 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Adjoint au Chef de Brigade,
Vu la Loi n°2017-1510 du 30/10/2017 renforçant la sécurité et la lutte contre le terrorisme;
Vu la note de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 11 mai 2018 portant objet de la sécurisation des manifestations;
Vu l'arrêté de la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 13 juin 2018 règlement l'utilisation, la vente et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques;
Vu la demande présentée par madame Claudine JOLY Présidente du Comité des Fêtes de Marbache, pour organiser son vide grenier le 14 juillet 2018 à Marbache.
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
Considérant que, pour le bon déroulement de celui-ci, certaines dispositions de circulation et de stationnement sont à prendre,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les participants à cette manifestation

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du 13 juillet à 23h55 jusqu'au 14 juillet 2018 à 20h .

Dans les voies ci-après désignées :

Place du 8 mai 1945
Rue du Puits (des 2 cotés)
Rue des 4 fils Aymon, (des 2 cotés)
Rue du Pont (des 2 cotés)
Chemin de la Taye
Voie de Liverdun, (des 2 cotés)
Voie de la Signeuille (des 2 cotés)

Le Garage ADL sis 10, rue Jean Jaurès à Maxéville sera chargé de l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou interdit. Des panneaux de signalisation indiquant cette possibilité de mise en fourrière seront disposés le long de l'itinéraire 8 jours avant la manifestation.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite le 14 juillet 2018 de 05h00 à 20h00 pour les riverains

La circulation de tout véhicule est interdite de 08h00 à 18h00 pour les brocanteurs

Dans les voies ci après désignées:

Place du 8 mai 1945
Rue du Puits (dans les 2 sens)
Rue des 4 fils Aymon, (dans les 2 sens)

Rue du Pont (dans les 2 sens)
Chemin de la Taye
Voie de Liverdun, (dans les 2 sens)
Voie de la Signeulle (dans les 2 sens)

Un couloir de sécurité de 3,5mètres sur les chaussées occupées devra être respecté afin de permettre l'accès de tous les véhicules de services (sécurité, secours et organisateurs)

Article 3 : Les mesures de sécurité suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur :

3-1 : Madame Claudine JOLY, Présidente du Comité des Fêtes de Marbache, chargée de l'organisation sera joignable et présente tout au long de la manifestation et sera responsable de la sécurité permanente.

3-2 : Un dispositif renforcé sera mis en place afin de matérialiser, protéger et séparer la zone exposants et public aux moyens des dispositifs suivants : mise en place de barrières, ainsi que des véhicules en protection positionnés de part et d'autre de la manifestation de manière à en interdire l'accès. Les propriétaires (facilement identifiables) devront rester à proximité de leurs véhicules mis en protection, afin de pouvoir les retirer à tout moment, selon les circonstances.

3-3 : L'organisateur prendra attache avec la Préfecture afin de les informer de cette manifestation au moyen d'une fiche.

Article 4 : Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste;

- pour l'organisateur : Mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et sûreté du public présent.

- pour le Maire: en sa qualité d'autorité de police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de la commune et à prendre les mesure qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

DESTINATAIRES:
commune de Marbache
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame ROBIN (Marbache)
Affichage/Presse

Publié et notifié le 21 juin 2018

Pompey, le 21 juin 2018

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

L'Adjoint au Chef de Brigade

Didier PIOTROWSKI

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année, de 20 heures à 2 heures du matin. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 et du groupe K1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, peuvent être utilisés.

Article 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 :

La Brigade de Gendarmerie de FROUARD est chargée de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

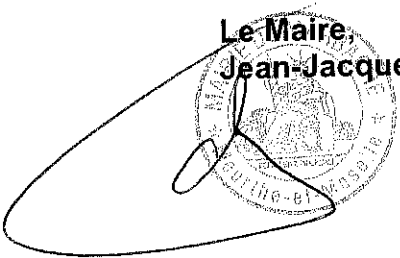
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de FROUARD,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Police Intercommunale du Bassin de POMPEY,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de POMPEY,
- Commission Animation,
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes,

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marbache, le 20 mai 2015

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

A circular official stamp is partially visible, containing the text 'Mairie de Marbache' and 'Bas-Rhin'. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the left.

ARRÊTÉ N° 11-2018

Le Maire de la commune de
MARBACHE,

- Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R. 623-3 et R. 622-2 du code pénal,
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors des manifestations publiques et pour en permettre le bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : La présence de chiens est interdite lors du bal populaire organisé par le Comité des Fêtes le :

vendredi 13 juillet 2018
Parc du centre socioculturel
Voie de Liverdun

Article 2 : La Brigade de Gendarmerie de FROUARD sera chargée de faire respecter le présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de FROUARD,
- la Brigade de Police Intercommunale du Bassin de Pompey,
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes.

Fait à MARBACHE, le 12 juin 2018

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

